

COLLEGE UNIVERSITAIRE DES ENSEIGNANTS DE SANTE PUBLIQUE
--

(Statuts modifiés le 13 décembre 2022)

Article 1 : BUTS

Cette Association, régie par la loi de 1901, a pour but de développer l'enseignement et la recherche universitaire en Santé Publique par l'organisation de réunions et colloques, par la publication de tous documents ainsi que par tout autre moyen approprié.

Article 2 : DENOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante Collège Universitaire des Enseignants de Santé Publique

Article 3 : DUREE-SIEGE

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est fixé à :

Institut d'épidémiologie
Domaine Rockefeller
69373 LYON CEDEX 08

Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : MEMBRES

4.1 - L'Association a vocation à réunir l'ensemble des personnes physiques qui contribuent au développement de l'enseignement et de la recherche en Santé Publique dans le cadre de l'Université ou des structures associées à l'Université, qu'il s'agisse :

- des enseignants titulaires ou contractuels rattachés à la section 46.01 du C.N.U,
- des enseignants titulaires ou contractuels rattachés à d'autres sections, notamment médicales, pharmaceutiques ou odontologiques, et participant aux activités universitaires de santé publique,
- d'enseignants associés, de chercheurs, de praticiens hospitaliers ou de professionnels de santé publique, dont l'implication dans l'enseignement et la recherche universitaire serait établie,
- des membres invités sont ponctuellement selon les sujets à l'ordre du jour des réunions, soit permanents tels les représentant(s) du CLISP (Collège de Liaison des Internes de Santé Publique), les chargés de missions, le représentant du Centre d'épidémiologie et de santé publique des armées (CESPA)

4.2 - Une qualification de "Membre d'honneur" peut être proposée par le Conseil d'Administration pour mettre en valeur des services particuliers rendus par certains membres, et leurs contributions aux objectifs de l'association.

4.3 - Les candidatures de personnes rattachées à la section 46.01 sont acceptées de droit. Les autres candidatures sont présentées au Conseil d'Administration avec un curriculum vitae, une lettre de motivation et le parrainage de deux membres du Collège. Elles sont ratifiées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, par un vote à la majorité des deux tiers.

Article 5 : COTISATION - DROIT D'ENTREE

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1 - La démission
- 2 - L'exclusion, selon la procédure prévue à l'article 17
- 3 - La cessation des fonctions d'enseignants ou chercheurs en Santé Publique.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 18 à 20 membres dont :

- 4 membres de "droit" :
 - Le(la) Président(e) du Comité National des Universités (CNU) et 1 membre nommé(e) ou élu(e) au CNU, volontaire pour cette fonction,
 - Le(la) Président(e) de la Société Française de Santé Publique,
 - Le (la) Président(e) du Conseil National Professionnel de Santé Publique.
- 12 membres "élus" par l'Assemblée Générale parmi ses membres,
- 1 à 2 invité(e)s permanent(e)s du CLISP,
- Les chargés de missions choisis par le CA
- Les Membres d'Honneur.

7.2 La durée du mandat des administrateurs « élus » est fixée à 4 années

7.3 La durée du mandat des administrateurs "de droit" est fixée à la durée de leur mandat

7.4 Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

7.5 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an. Le Président, le vice-Président ou le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la préparation de l'ordre du jour et peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire. Il peut s'adjoindre toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de six semaines sur demande écrite au Président du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, il pourra être autorisé à se faire représenter, exceptionnellement, par un autre administrateur qui ne peut disposer que d'un mandat.

7.6 Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins le tiers des membres du conseil présents ou **représentés**. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7.7 Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et à son patrimoine, dans le cadre du mandat de l'assemblée générale.

7.8 Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne dont la présence est estimée utile à ses travaux. Si cette présence prend un caractère continu, ces personnes sont considérées comme "membres invités". Les chargé(e)s de missions sont invité(e)s permanent(e)s

Article 8 : BUREAU

8.1 **Le Conseil d'Administration élit son bureau, pour une durée de 2 ans**, dans la première réunion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été désigné et au plus tard dans les 30 jours suivant cette assemblée.

8.2 Le bureau est composé **d'un Président**, de **4 VP**, d'un **Secrétaire Général** (et éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint), d'un Trésorier (et éventuellement d'un Trésorier Adjoint).

Des postes **de Chargés de Mission** peuvent être créés par le Conseil d'Administration pour le suivi des principales activités du Collège.

8.3 Le bureau est chargé de la gestion des affaires et l'Association dans le cadre des directives du Conseil d'Administration.

Article 9 : PRESIDENT

9.1 Le Président dirige les discussions dans les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale dont il prépare les ordres du jour. Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique.

9.2 Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

9.3 Il est élu pour 2 années renouvelable.

Article 10 : VICE-PRESIDENTS, SECRETAIREGENERAL

10.1 L'un ou l'autre des vice-présidents assurent toutes les fonctions du Président en cas d'empêchement de celui-ci.

10.4 Le Secrétaire Général (avec si besoin un Secrétaire Général Adjoint) met en œuvre et contrôle l'exécution des directives du Président.

Article 11 : TRESORIER, TRESORIER ADJOINT

11.1 Le trésorier présente un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

11.2 Il a pouvoir de règlement des dépenses et de recouvrement des recettes selon les décisions du Conseil d'Administration. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'assemblée générale après présentation aux Commissaires aux Comptes.

11.3 Il peut déléguer au Trésorier Adjoint, à un autre membre du Conseil d'Administration ou de l'Association, tout ou partie de son pouvoir de règlement des dépenses et de recouvrement des recettes avec l'accord du conseil d'administration.

Article 12 : ORIGINE DES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'État, des Collectivités Locales et des établissements publics,
- le revenu de ses biens,
- les rétributions perçues pour services rendus,
- le produit de la propriété industrielle, littéraire et artistique,
- les versements opérés en vertu de l'Article 238 bis du Code Général des Impôts,
- d'une manière générale, toute autre ressource dont elle peut légalement disposer cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

13.1 Composition - Réunion

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le bureau et sur convocation du Président, et, quand les intérêts de l'Association l'exigeront, soit sur l'initiative du conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres inscrits.

13.2 Convocation

Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre et/ou mail et porteront indication des questions de l'ordre du jour.

13.3 Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'assemblée générale et devra tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

13.4 Représentation

Seuls les membres actifs peuvent se faire représenter. Chaque membre ne pouvant représenter que deux membres absents.

13.5 Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle a le pouvoir de nommer et de révoquer les membres élus du Conseil d'Administration, de statuer sur le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs. Elle donne des directives pour l'exercice à venir.

13.6 Majorité - Quorum

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une autre assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale vote à bulletin secret, sur demande d'au moins 10 des membres, par appel nominal des membres présents ou représentés.

13.7 Statuts

Les statuts peuvent être révisés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins deux tiers des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit comporter les propositions de modification de statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de l'association présents ou représentés.

A défaut de quorum nécessaire, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 à 30 jours. Celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 14 : EXCLUSION

L'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration prononce la radiation d'un membre pour manquement aux présents statuts, et pour tous agissements qui portent

préjudice matériel ou moral à l'association, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 16 : DISSOLUTION

L'association peut être dissoute par vote d'une assemblée générale extraordinaire réunie et tenue dans les mêmes conditions que pour une modification de statuts.

Article 17 : LIQUIDATION

En cas de liquidation volontaire ou statutaire, l'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs. Les biens sont répartis selon la loi.

Paris, le 25 mars 1994